

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
LA SELLE-EN-LUITRÉ

Dossier n° PD 035 324 26 00001	
Dépôt :	05/02/2026
Demandeur :	MOREL Marie-Josephe
Travaux :	La démolition totale d'un bâtiment
Terrain :	Lieu-dit Les Touches 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

DEMOLITION	
Type de démolition :	Totale
Nombre de logements démolis :	1

ARRÊTÉ n° 13/2026
AU NOM DE LA COMMUNE DE
LA SELLE-EN-LUITRÉ

Le maire de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu la demande présentée le 05/02/2026 par :

- MOREL Marie-Josephe
Demeurant 310 Lieu-dit Les Touches 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

Vu l'objet de la demande :

- La démolition totale d'un bâtiment
- Sur un terrain situé Lieu-dit Les Touches 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25/06/2024 (dernière procédure approuvée le 24/09/2024) ;

Vu l'article L 421-6 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites ;

Considérant que le bâtiment à démolir est identifié comme patrimoine bâti à protéger au règlement graphique du PLU ;

Considérant que le règlement littéral, dans ses dispositions générales, dispose que certains bâtiments présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial bénéficient, par le biais du PLU, d'une mesure de protection particulière ; que la démolition totale ou partielle de ces éléments bâtis est interdite ;

Considérant que le projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment protégé par le PLU ;

Considérant le caractère incomplet du dossier en raison de l'absence d'information relative à la date approximative à laquelle le bâtiment à démolir a été construit et aux informations pour l'application d'une législation connexe dans le formulaire de demande ;

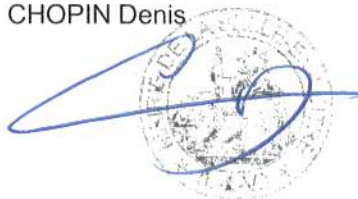
ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de Permis de Démolir (PD) est refusée.

Fait à LA SELLE-EN-LUITRÉ,
Le 6 mars 2026

Le Maire,
CHOPIN Denis



La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le :	Notifié au pétitionnaire le :	Transmission en préfecture le :
05/02/2026		12/03/2026

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification :

A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS44415, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.